

tants accorde vraiment la priorité à cet aspect. Deuxièmement, nous devons nous assurer que toute disposition du Code criminel doit non seulement tendre à la protection de la société mais aussi avoir une influence préventive sur les criminels. Voilà selon moi, le but du Code criminel.

En outre, la plupart des gens croient en la réhabilitation du criminel. La réforme pénale, la libération conditionnelle et tout le reste tendent dans cette direction. Toutefois, quelle que soit l'importance de la réhabilitation du criminel, elle ne doit pas avoir préséance sur la protection de la société. Je ne crois pas qu'on puisse dire que l'idée de vengeance soit présente dans notre Code criminel. La prévention du crime est en réalité ce que nous cherchons. Cela veut dire le respect de l'humanité, des droits, de la liberté et des biens personnels. De fait, si nous respectons le moindre de l'homme, nous éprouvons un respect fondamental pour la vie, non seulement la mienne ou la vôtre, mais toutes les autres y compris celle du criminel. Nous devons la respecter autant que possible sans en freindre le principe fondamental qui nous oblige à protéger la société elle-même.

Le bill C-2 porte plus particulièrement sur le meurtre, homicide volontaire et non sur les meurtres passionnels et l'homicide involontaire. Par conséquent, les arguments invoqués au sujet des crimes passionnels et d'une personne très bouleversée que l'existence de la peine capitale dissuaderait de commettre un crime ne s'appliquent pas au projet de loi dont nous sommes saisis. Je crois évident, toutefois qu'aucune peine n'agit sur les auteurs de crimes passionnels car ils sont atteints d'aliénation mentale dans une certaine mesure, ne sont pas maîtres de leurs actes et sont certainement incapables de raisonner logiquement sur les conséquences qu'ils auront à subir si on les prend. En tout cas, il s'agit ici d'homicide, de meurtres qualifiés dans la limite très stricte du terme.

Fondamentalement, je suis contre la peine de mort, sauf lorsque aucune autre moyen de protéger la société n'existe. L'homme a nettement le droit de se protéger en mettant en œuvre tous les moyens essentiels à cette fin. Manifestement, on peut facilement imaginer un cas où pour protéger sa femme et sa famille un homme pourrait avoir le droit, s'il le faut absolument, de commettre un meurtre. Si cela est vrai de l'individu, il me semble qu'en théorie tout au moins cela est vrai pour l'État. Je n'accepte pas vraiment la thèse selon laquelle l'État n'aurait pas le droit d'imposer la peine de mort. Je crois qu'il a ce droit si c'est le seul moyen qui lui reste. Je soutiendrai cependant que ce n'est pas le seul moyen d'atteindre l'objectif essentiel qui est la protection de la société.

Il est clair que l'agent de police ou le gardien de prison est un instrument de l'État. Dans les cas de vols importants ou de tentative de meurtre, l'agent de l'ordre doit sûrement avoir le droit de tirer sur le criminel si c'est l'unique façon de l'empêcher de mener son crime à terme. A lui seul cet aspect devrait suffire pour prouver que, dans certaines circonstances, l'État a non seulement le droit mais le devoir d'exercer ce droit. D'autre part, il ne s'agit pas ici d'un recours temporaire à la violence pour protéger la société. Nous parlons ici de l'individu trouvé coupable de crime. A ce stade, il est emprisonné, en lieu sûr, espérons-nous, retiré de la société. Nous devons décider si nous avons le droit de lui imposer la peine capitale. Dans ces circonstances, il faut admettre que la société est suffisamment protégée, du moins pour un temps, du fait que le criminel en a été retiré.

Peine capitale

Malheureusement, nous discutons aujourd'hui de la peine capitale dans le contexte d'une société laxiste. Bien des gens s'orientent vers la réinstauration de la peine capitale parce qu'au fond ils en ont plein le dos de la société laxiste. Bien des gens pensent que la peine capitale est souhaitable parce qu'ils soupçonnent que c'est la seule façon de se protéger eux-mêmes, car ils estiment que si une personne est coupable d'homicide volontaire ou d'homicide prémédité et condamnée à la prison à vie, elle sera, de fait, de retour dans la société dans quelques années et pourra alors imposer ses vues particulières et peut-être même commettre d'autres meurtres. Nous devons examiner cette question en tenant compte de ces données. Je crois qu'il s'agit là d'un domaine où nous devons prendre des mesures correctives. On pense que nous sommes beaucoup trop tolérants en réhabilitant le criminel et que la Commission des libérations conditionnelles et d'autres attachent trop peu d'importance au principe réel de la protection de la société. On manque de confiance dans ces institutions. D'après moi, on ne peut examiner adéquatement la question de la peine capitale que dans le contexte de la question de la réforme juridique et pénale. J'espère que le comité qui remettra cette question à l'étude n'oubliera pas cet aspect important.

J'ai déjà mentionné l'affaire Laporte, mais j'aimerais maintenant apporter quelques précisions à ce sujet. J'ai fait allusion à cette affaire parce qu'elle m'a beaucoup préoccupé. Si on lit le Code criminel, on se rend compte que la peine maximale dans un cas d'enlèvement est l'emprisonnement à vie. La cour n'a pas à imposer l'emprisonnement à vie, mais c'est là la peine maximale. Dans un cas de meurtre qualifié, la peine maximale est la même, soit l'emprisonnement à perpétuité. Examinons ces deux aspects par rapport à un individu qui enlèverait une personne comme dans le cas de Laporte. Que les individus enlèvent une personne ou qu'ils l'enlèvent et l'exécutent, la peine est la même. En réalité, en lui enlevant la vie, ils ne s'exposaient pas à une peine maximale plus importante. Compte tenu de cet exemple, je crois que nous devons prendre des mesures raisonnables. Nous devons étudier les peines maximales à la lumière des libérations conditionnelles.

D'après la loi actuelle, une personne condamnée à la prison à vie pour enlèvement peut être libérée conditionnellement après 7 années de réclusion. Dans le cas d'un meurtre non qualifié, c'est-à-dire du meurtre de toute personne à l'exception d'un policier ou d'un garde de prison, le condamné peut être libéré sous conditions après dix ans de détention. Cela signifie qu'en ce qui concerne l'admissibilité à la libération conditionnelle, il n'y a qu'une différence de trois ans entre la période d'attente d'un condamné pour meurtre et celle d'un condamné pour rapt. J'estime qu'il faut remédier à cette situation d'une façon ou d'une autre. Si l'individu trouvé coupable d'enlèvement était condamné à moins que l'emprisonnement à vie, il serait alors admissible à la libération conditionnelle après avoir servi le tiers de sa peine ou après quatre ans, selon la première occurrence, la peine minimum étant de neuf mois d'emprisonnement. Ainsi, l'individu trouvé coupable d'enlèvement et condamné à, disons, six ans, serait admissible à la libération conditionnelle après deux ans de détention.

• (1550)

Une autre distinction que je veux signaler ici, c'est que l'individu condamné à l'emprisonnement à vie n'est jamais vraiment libre. Il peut sortir de prison en bénéficiant de la